

2C MAT.TP77

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
Siège social : 2 Avenue du Général de Gaulle
77250 VILLEMER
890 761 141 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 11 octobre 2024,
A 9 heures

La Société GROUPE COUDEVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 2 Avenue du Général de Gaulle 77250 VILLEMER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887586162 RCS MELUN, représentée par Messieurs Charly et Cyril COUDEVILLE en leur qualité de cogérants,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2C MAT.TP77,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 28 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique

Pour la société GROUPE COUDEVILLE

Charly COUDEVILLE



Cyril COUDEVILLE

